DEUXIÈME ANNÉE N° 45 4 NOVEMBRE 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[or] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 45 :

Prédication : Pour le jour de la Dédicace : Que nous devons faire à Dieu la consécration de notre cœur. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Peut-on célébrer le 29 mai la fête de S. Vinebaud dont le jour est le 6 Avril ? Peut-on la célébrer au jour de l'incidence si elle tombe dans l'octave de l'Ascension, de la Pentecôte ou de la Fête-Dieu ? — Peut-on, dans une communauté, si le servant tarde à venir, célébrer la Sainte Messe en priant une des religieuses de répondre ? — Peut-on célébrer des messes basses à l'autel devant lequel se chante l'office des morts, pour un enterrement, *corpore prœsente* ? Quelle messe devrait-on dire un jour double ? Quels mouvements devrait faire le chœur pendant ces messes ? — La prière *Sacrosanctœ* doit-elle être récitée après chaque heure du Bréviaire ? à genoux ? peut-elle l'être à cheval ? — Doit-on réciter le *Pater* et trois *Ave* pour terminer le Rosaire ou le Chapelet ? — Peut-on recevoir le scapulaire du Carmel ou d'autres sans se faire inscrire sur le registre ? — Comment revalider un mariage conclu avec un empêchement dirimant que les conjoints ont caché ? — Paroisse récente s'étendant au détriment de l'ancienne paroisse : comment empêcher celle-ci d'être annulée ? — Un cimetière étant agrandi, doit-on bénir la partie nouvelle ? — Propagation de la foi : le chef de la famille fournissant une seule cotisation et tous les membres étant inscrits, tous peuvent-ils gagner les indulgences accordées aux associés ? — Confession et communion des infirmes. Viatique. — Jurisprudence civile ecclésiastique : Les bancs et chaises d'église peuvent-ils être fournis par les concessionnaires eux-mêmes ? — Une copie du compte annuel rendu par le trésorier au conseil de fabrique doit-elle être déposée à la mairie. — Les inventaires et les récolements annuels du mobilier des églises doivent-ils être sur papier timbré. — Variétés : Texte du concordat de 1801. — Statistique criminelle de la France.

REVUE LITTÉRAIRE.

I.

REPRISE DES CATÉCHISMES.

Livres spéciaux sur le sujet.

Avec le mois d'octobre, lisions-nous dernièrement dans la *Semaine religieuse* de Paris, commenceront les *Catéchismes*.

Or, cette période si importante de l'instruction dogmatique et morale de l'enfance, disait la pieuse feuille parisienne, appelle plus que jamais la sollicitude de Messieurs les Curés des paroisses et des ecclésiastiques chargés, sous leurs ordres, de directions de catéchismes. Aujourd'hui que presque toutes les écoles sont *laïcisées* : ce serait se faire une grande illusion que de compter sur le moindre concours de la part des maîtres et des maîtresses. On sait d'avance que, sauf quelques cas exceptionnels et trop rares, on ne doit rien attendre non plus de l'initiative des parents. On peut donc affirmer, avec une douloureuse et trop évidente certitude, que plus de la moitié des enfants des catéchismes vont se trouver abandonnés à eux-mêmes. Plus de prières à l'école, d'où l'on bannit jusqu'à l'image du Christ; plus d'assistance régulière aux offices et aux instructions, sous la conduite de maîtres chrétiens. Ceux qui partout remplacent nos *chers Frères* et nos *bonnes Sœurs*, ont à peine le droit de mettre les pieds à l'Eglise pour leur propre compte; il leur sera défendu d'y conduire leurs élèves.

Que faire donc? Et comment sauver l'âme de ces pauvres petits, qui ne sont pas coupables après tout d'être nés en ces temps détestables.

De pareilles préoccupations sont bien légitimes; elles se sont manifestées dans la dernière retraite ecclésiastique, où une voix très autorisée a appelé, à plusieurs reprises, l'attention du clergé sur la déplorable situation faite aux enfants des écoles laïques, au point de vue de l'enseignement. Nous savons qu'un pressant appel a été fait au zèle ingénieux des catéchistes pour rechercher les moyens de suppléer à ce concours journalier, si pratique et si précieux, des maîtres chrétiens, qui va faire défaut; de resserrer les liens qui rattachent la famille à la paroisse, l'enfant à son catéchisme.

« En lisant cet article dans la *Semaine religieuse de Paris*, écrivait à son tour la *Semaine religieuse d'Arras*, nous pensions à ces modestes institutrices qui, sous le nom de *recordeuses*, font apprendre la lettre du catéchisme dans beaucoup de nos paroisses en ville et au village. Leur humble apostolat va devenir partout une nécessité de premier ordre. »

Alors qu'on écrit officiellement, sur les murs de nos cathédrales, de nos églises, de nos hôpitaux, de nos presbytères, *liberté*, *égalité*, *fraternité*! mots qui devraient vouloir dire : *liberté* de croire, de pratiquer, d'enseigner; *égalité* devant la puissance et la justice des hommes, puisque nous sommes tous égaux devant la puissance et la justice de Dieu; *fraternité* pour l'homme de bien en l'encourageant, en l'aidant; et pour le mauvais, en portant à son égard l'indulgence aux plus extrêmes limites; il est douloureux de se voir dans l'obligation de rappeler des nécessités qui ne s'appliquent plus aux âges d'ignorance, mais aux âges de persécution. Mais puisque le mal en est venu à ces tristes réalités, que faut-il? Chercher à en atténuer les effets dans la mesure du possible, et pour cela mettre de vaillantes, de solides armes dans les mains de l'apôtre laïque (les *recordeuses*, les *recordeurs*, pour parler comme notre confrère d'Arras), et dans celles de l'apôtre sacré, naturel (le prêtre).

Nous signalerons en première ligne, **La Somme du Catéchiste**, *Cours de Religion et d'Histoire sacrée*, à l'usage des Universités catholiques, séminaires, colléges, institutions et catéchismes de persévérance, par M. l'abbé J. REGNAUD, vicaire à St-Eustache de Paris.

M. l'abbé Regnaud a reçu pour ces *Cours de Religion et d'Histoire*, un bref du Saint-Père et des lettres de vingt-sept de NN. SS. les Archevêques et Evêques.

Le *Cours de Religion* forme 4 forts volumes in-12 d'environ 900 pages chacun. 16 fr. — *Abrégé du même ouvrage*. 4 vol. in-18. 4 fr.

Les félicitations épiscopales auxquelles nous faisons ici allusion, sont reproduites en tête du 1er volume, et il nous semble suffisant de les indiquer pour justifier l'autorité qui doit s'attacher à l'œuvre de M. l'abbé Regnaud. Quant à son efficacité générale, la voici caractérisée, aussi succintement que fidèlement, par la *Semaine religieuse* de Paris.

Après avoir reproduit le Programme indiqué par l'auteur dans son Prologue, cette feuille ajoute : « On voit, par cet exposé, l'importance de l'ouvrage que vient de publier M. l'abbé Regnaud. C'est non-seulement aux Catéchistes, mais encore aux jeunes persévérants et aux élèves des séminaires, des colléges et des institutions qu'il a destiné ces nouveaux cours. Son livre sera de la plus grande utilité ponr quiconque veut faire de la religion une étude approfondie. En même temps qu'il procurera aux jeunes gens et aux jeunes personnes une nourriture solide, un agréable délassement et un puissant moyen de s'affermir dans la foi et dans la piété, il sera pour l'âge mûr un sujet de lecture aussi attrayant que substantiel. Tous les chrétiens y trouveront de quoi s'instruire et s'édifier. Le théologien se réjouira d'y rencontrer le véritable sens de l'Ecriture et de la Tradition; le controversiste, la réfutation de toutes les erreurs; le prédicateur, un thème et des matériaux précieux pour la composition de ses sermons; le catéchiste, un programme d'instructions et de conférences pour l'enseignement religieux, et des enfants qui se préparent à la première communion, et des jeunes gens ou des jeunes personnes qui veulent persévérer; le simple fidèle, des notions justes, une analyse approfondie et un cadre complet de la doctrine chrétienne. Enfin, pour les âmes indifférentes ou trompées par les illusions et les préjugés, ou endurcies par les passions, il pourra être l'occasion d'un salutaire réveil en leur faisant mieux connaître le don de Dieu. »

Ces éloges se comprennent lorsqu'on sait que M. l'abbé Regnaud, ayant sous les yeux les travaux de ses devanciers, Guillois, Noël, Bulteau, pour ne nommer que les derniers, en a su habilement tirer parti comme plan, fonds et détails.

La SOMME DU CATÉCHISTE forme quatre volumes in-12 d'environ 900 pages chacun, et précédés, chacun, d'une Table selon l'ordre des matières, où sont énumérées toutes les Questions avec les Titres de tous les Traits historiques cités par l'auteur. A la fin du dernier volume est une Table générale, dressée selon l'ordre alphabétique et destinée à faciliter les recherches. Ce qui surtout rendra plus intéressantes et plus utiles la lecture et l'étude de la SOMME DU CATÉCHISTE, c'est un Sommaire analytique placé en tête de chaque Leçon, et dont les titres, numérotés, correspondent à chaque Article. Avec cet ingénieux fil conducteur, on peut se rappeler en moins d'une heure toutes les questions traitées dans une série de leçons.

On raconte d'un philosophe grec nommé Justin, qu'il avait frappé à la porte de toutes les écoles et embrassé successivement toutes les doctrines sans trouver le repos de son âme agitée, lorsqu'un vieillard inconnu (on pense que c'était un ange) lui parla comme par hasard des Prophètes et du Messie. Le mystérieux personnage disparut, mais Justin emportait déjà dans son cœur une blessure secrète de la grâce. Bientôt ses yeux s'ouvrirent à la lumière de la foi; et la divinité du christianisme lui parut bientôt si manifeste, qu'il n'hésita point à l'embrasser.

Combien ne voyons-nous pas aujourd'hui d'esprits inquiets comme Justin, et comme lui ignorant le Christianisme! « Ils le haïssent parce qu'ils ne le connaissent pas, dit Tertullien; mais, s'ils le connaissaient, ils ne pourraient s'empêcher de l'aimer. » Puissent-ils, à défaut d'un ange, rencontrer sur leur chemin la SOMME DU CATÉCHISTE. Déposé sur leur table de travail par la main d'une mère ou d'une sœur, et leur parlant de la religion en termes dignes d'elle, ce livre leur apprendra à l'admirer d'abord, à l'aimer ensuite, à la pratiquer enfin.

Les ouvrages suivants, depuis longtemps dans le public, où ils jouissent de l'estime générale, n'ont besoin que d'être rappelés à la mémoire au moment qui ramène la période des catéchismes. Nous nous bornons donc à donner leurs titres :

Explication historique, dogmatique, morale, liturgique et canonique du catéchisme, avec les réponses aux objections tirées des sciences contre la religion, par l'abbé AMBROISE GUILLOIS, ancien curé au Mans. — 4 forts volumes imprimés sur beau papier et avec des caractères neufs. 10 fr.

Abrégé du même ouvrage, contenant la substance de l'édition en 4 volumes, approprié à tous les catéchismes de France, dédié aux maisons d'éducation et aux familles chrétiennes; 14e édition. — 1 fort vol. in-12 de 600 pages. 4 fr.

Le Catéchisme véritablement expliqué, à l'usage des Prêtres catéchistes et de toutes les personnes chargées de l'Instruction de la Jeunesse. *Ouvrage contenant l'explication claire, précise et littérale des Catéchismes de Paris, Beauvais*, etc., et pouvant s'adapter à tous les autres catéchismes, enrichi d'un choix de traits et d'histoire, par M. l'abbé LAFFINEUR, chanoine de Beauvais, approuvé par Mgr l'Evêque de ce diocèse. — 2 vol. in-12 de XI-270 et 314 pages. 4 fr.

Cours abrégé de Religion, ou *Vérité et Beauté de la Religion chrétienne*, Manuel approprié aux établissements d'instruction, par le R. P. SCHOUPPE. — 1 vol. in-12. 3 f.

Questionnaire. — In-12 brochure. 75 c.

Ce dernier, très-populaire et très-suivi en Belgique, faisait partie du fonds de la célèbre librairie Goemaere, qui vient d'être acquise par la *Société générale de Librairie catholique*. L'esprit Français et Belge ne connaissant pas de frontière et ce que l'on écrit pour l'un allant de soi-même aux besoins de l'autre, nous recommandons particulièrement le volume du Père Schouppe.

II

BIBLIOTHÈQUE THÉOLOGIQUE DU XIXe SIÈCLE.

Nous avons la satisfaction d'annoncer aux nombreux souscripteurs de la *Bibliothèque théologique du* XIXe *siècle* qu'un nouveau volume de cette grande et monumentale collection vient de paraître. C'est le premier de la **Théologie Morale,** du Dr J. EV. PRUNER, supérieur du séminaire d'Eichstœtt; traduit, comme les précé-

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DE LA DÉDICACE. — QUE NOUS DEVONS FAIRE A DIEU LA CONSÉCRATION DE NOTRE CŒUR.

Templum Dei sanctum est, quod estis vos. (I Cor., III, 17.)

« Toutes les fois, mes frères bien-aimés, disait saint Augustin à son peuple, que nous célébrons la consécration d'un autel ou d'un temple, si nous comprenons les choses à la lumière de la foi, si nous menons une vie sainte et pure, le temple de notre âme est une reproduction exacte du temple matériel, *quidquid in templis manufactis agitur, totum in nobis spirituali œdificatione completur;* car il n'a pas menti celui qui a dit : Le temple de Dieu est saint, et c'est vous-mêmes, *Templum Dei sanctum est, quod estis vos.* » (S. Aug. Serm. CCLII, de Tempore.) Rien de plus juste que ces paroles du grand Docteur. A quoi servirait que le pavé du temple fût éclatant de propreté, que les murs et les autels fussent nets de toute souillure, que les lumières resplendissent avec profusion, si notre temple spirituel, que Dieu désire surtout voir parfaitement orné, était deshonoré par les souillures du péché et dépouillé de l'éclat des vertus? Ne mériterions-nous pas que N.-S. nous dise : « Malheur à vous Pharisiens, qui nettoyez le dehors et qui à l'intérieur êtes remplis d'immondices? Pharisiens aveugles, nettoyez premièrement le dedans, afin que le dehors soit pur et net! » Pour que nous n'encourions pas ce reproche, examinons comment nous devons faire la dédicace spirituelle du temple de notre âme.

I

On peut distinguer trois espèces de dédicaces des temples chrétiens. Il y a d'abord cette dédicace par laquelle un édifice est pour la première fois, par des cérémonies saintes, retiré de l'usage des choses profanes et affecté au culte divin. Il y a une seconde dédicace qui est une rénovation, un souvenir anniversaire de la première. Enfin, quand le temple a été souillé par quelque crime énorme, il y a une réconciliation qui est comme une nouvelle dédicace de l'édifice. Tous, plus ou moins, il nous faut faire cette triple consécration de notre cœur à Dieu.

Et d'abord nous devons être les temples de Dieu. Nous sommes devenus le jour de notre baptême les sanctuaires de l'adorable Trinité. Le prêtre a fait sur nous des exorcismes, des onctions saintes, avant d'appeler en nous le Saint-Esprit. Notre cœur, selon la belle expression de saint Augustin, est devenu comme l'Eglise du Seigneur. En effet tout ce qui se remarque dans le temple matériel, se retrouve dans le temple spirituel, je veux dire le chrétien baptisé.

Quand il s'agit de bâtir une église, on commence par choisir un emplacement convenable, et, s'il le faut, on démolit les constructions incompatibles avec l'édifice qui doit devenir la maison de Dieu. Quand Dieu descend dans un cœur pour y habiter, il faut que le péché en soit banni. Aussi en nous consacrant par le baptême temple de la Trinité, le prêtre commença-t-il par nous purifier de la tache originelle. Dans le temple matériel il faut qu'il y ait des fondations solides : image du fondement de l'humilité sur lequel doit être assis notre édifice spirituel. Dans ce dernier il y a « des murailles : » ce sont les quatre vertus cardinales, la prudence, la justice, la tempérance et la force; il y a « un toit : » c'est la fidélité à la grâce, c'est la persévérance, car, dit saint Jérôme, chez les chrétiens ce ne sont pas des commencements que l'on recherche, mais la constance qui va jusqu'au bout, *in Christianis non quœruntur initia, sed finis;* il y a « un confessional : » c'est l'esprit de pénitence et de mortification; il y a « une chaire : » c'est la conscience bien formée par la doctrine de l'Evangile; il y a « un chœur : » c'est l'esprit de recueillement et de prière qui, par la pureté d'intention, fait monter vers Dieu des louanges presque continuelles; il y a « des autels secondaires : » c'est la dévotion à la sainte Vierge, aux anges et aux saints; il y a « un tabernacle : » c'est la pureté et l'innocence du cœur; il y a « une hostie : » c'est Jésus-Christ vivant en nous, selon cette parole de saint Paul : Ce n'est pas moi qui vis, c'est Jésus-Christ qui vit en moi; il y a « la lampe mystique du Saint-Sacrement : » c'est la foi qui éclaire notre esprit de ses rayons célestes, c'est la charité qui nous embrase de ses divines flammes; il y a « un autel du sacrifice : » c'est notre cœur sur lequel l'amour divin offre l'holocauste de notre vie; il y a enfin la présence de Dieu, mais une présence bien plus ineffable que dans le temple matériel : dans nos églises Dieu est présent d'une présence de protection et de bienveillance; mais dans le cœur du juste, il est présent d'une présence d'amitié. « Si quelqu'un m'aime, dit Notre-Seigneur, mon Père l'aimera, et nous viendrons en lui, et nous ferons en lui notre demeure. » Et ailleurs : « Vous serez mes amis, si vous faites ce que je vous prescrirai. » Or le juste exécute parfaitement les ordres de son Seigneur. Qui dira les richesses spirituelles, les ineffables jouissances, les suavités incomparables, les divins colloques, l'indicible paix, l'inexprimable contentement qu'entraîne après elle la divine inhabitation de la Trinité dans le cœur qui lui est consacré? Il y a lieu de s'écrier avec le patriarche Jacob : « C'est ici la maison de Dieu et la porte du ciel, » *non est hic aliud nisi domus cœli et porta cœli.* C'est un avant-goût de la félicité éternelle où nous serons avec Dieu et le verrons face à face.

II

Supposé que nous ayons conservé l'honneur de notre première consécration au Seigneur par le baptême, notre devoir est de la répéter de temps

en temps en renouvelant notre bon propos d'être à Dieu et à son service, comme tous les ans on renouvelle en quelque sorte la dédicace des églises en faisant la fête de l'anniversaire de leur consécration au culte de Dieu. Au fait, nos bonnes résolutions ressemblent aux poids d'une horloge qui tendent continuellement en bas et qui ont souvent besoin d'être remontés. Notre amour est comme les charbons enflammés qui, s'ils n'étaient attisés, finiraient bientôt par s'éteindre. « Au contraire, si nous le renouvelons tous les jours par les bons désirs, dit saint Grégoire, il ne saurait s'allanguir. C'est pour cela que le grand apôtre nous crie : « Renouvelez-vous dans l'esprit de votre âme, » qui est la charité. C'est pour cela que le Psalmiste qui avait déjà atteint le sommet de la perfection, disait comme s'il ne faisait que débuter : « Je l'ai dit, c'est maintenant que je commence. » Pareillement, si nous voulons persévérer dans la bonne voie où nous sommes entrés, il faut que toujours nous croyions ne faire que d'y entrer. » (Lib. XII mor., c. 2.) Le pieux auteur de l'*Imitation* nous fait dans le même sens les plus pressantes exhortations. « Nos progrès dans la perfection, dit-il, sont proportionnés à la ferveur de nos désirs. C'est pourquoi, quand reviennent les principales solennités, nous devons avoir soin de nous renouveler dans la ferveur. » Or, réveiller ses bons désirs, se renouveler dans la dévotion, se consacrer de nouveau au Seigneur, c'est proprement faire à Dieu la dédicace de son temple qui est notre cœur. Et quand de préférence devons-nous faire cette dédicace, sinon le jour de la fête de la dédicace de nos églises? C'est en ce jour que nous devons voir si l'humilité, les vertus cardinales, la fidélité à la grâce, le tabernacle de l'innocence, la lampe de la foi, le feu de la charité, l'esprit de mortification, le zèle pour la gloire de Dieu sont en bon état dans notre âme? C'est particulièrement à l'approche de cette solennité qu'il nous faut bien nous rendre compte si Dieu habite vraiment en nous; si nous ne l'avons pas chassé par quelque faute grave; si nous ne le tenons pas éloigné par quelque mauvaise habitude. Voici, nous dirons-nous à nous-mêmes, voici que l'Eglise va célébrer la dédicace de ses temples, moi je veux aussi célébrer la dédicace du temple de mon cœur. Je veux le purifier de toutes ses souillures par une sincère confession; je veux le pavoiser par mes bons propos, par mes saints désirs; je veux y faire les divins offices en m'adonnant avec plus de ferveur à la réflexion et à la prière; je veux y offrir à Dieu un sacrifice qui lui est très-agréable, c'est-à-dire recevoir avec le plus de révérence et de dévotion que je pourrai le très-saint Sacrement; je veux, en un mot, me donner, me consacrer à Dieu de la manière la plus absolue; je veux n'être plus qu'à lui et servir à son culte par mes pensées, mes paroles, mes actions, par tout moi-même. » Heureux celui qui célèbre ainsi la fête de la Dédicace; il goûte un bonheur tout céleste; il réjouit les anges et les saints, surtout son ange gardien; il est très-agréable à la divine majesté qui, en récompense, le fera un jour habiter dans le temple éternel des béatitudes infinies.

III

Quand une église a été profanée par certains crimes plus énormes, les offices sacrés cessent, on recourt en hâte à l'évêque pour faire la « réconciliation du temple souillé. Quiconque commet une faute mortelle, profane le temple spirituel de son cœur et force Dieu à le quitter. Oh! si nous avons eu ce malheur, hâtons-nous de faire la cérémonie de la « réconciliation; » empressons-nous de faire à nouveau la consécration de nous-mêmes au Seigneur; n'attendons pas à la fête de la Dédicace pour dédier de rechef notre cœur à Dieu.

Eh quoi! les courtisans qui ont eu le malheur de déplaire à leur prince en conçoivent une si vive tristesse, une si amère douleur, qu'ils n'épargnent aucun effort pour reconquérir ses faveurs et pour rentrer en grâce avec lui. Et nous, nous aurions perdu l'amitié du Roi des rois, nous aurions même encouru sa colère, et nous ne nous mettrions pas en peine de nous réconcilier avec lui!

Les malades qu'une infirmité grave a atteints, appellent sans délai le médecin, se résignent à prendre les remèdes qui leur sont prescrits, si pénibles qu'ils soient, sans regarder en rien à la dépense, pourvu qu'ils recouvrent la santé. Et notre âme serait rongée par la lèpre affreuse du péché, et nous ne ferions aucune diligence pour procurer notre guérison; nous resterions des jours, des semaines, des mois, dans cet état misérable qui excite la profonde pitié de nos anges gardiens! Que dis-je? Notre âme serait morte à la vie de la grâce, et pouvant la ressusciter immédiatement nous aimerions mieux traîner avec nous un cadavre plus horrible que le plus horrible des corps tombés en putréfaction!

Voilà un ouvrier ou un marchand cloué sur son lit par l'infirmité, sans pouvoir en aucune manière réaliser les gains qu'il convoite, ayant pour ainsi parler les bras liés par la maladie. Il pourrait, je suppose, par un remède même coûteux, revenir à ses affaires et à ses bénéfices, croyez-vous qu'il tergiverserait à prendre ce remède? Et nous, frappés d'impuissance pour l'acquisition des biens éternels par le péché mortel, nous accepterions volontiers cette vie inutile! Pouvant fructifier pour le ciel, nous nous résignerions à la stérilité! Nous ne ferions rien pour sortir de cette situation fâcheuse! Nous ne chercherions pas à rendre notre vie féconde pour l'éternité, en sortant au plus vite de l'état du péché!

Si un scélérat, pour un crime capital, était condamné à mort et qu'il eût quelque lueur d'espoir de voir sa peine commuée, comme il multiplierait ses prières auprès des personnes qui l'approche-

raient, pour faire parvenir près du chef d'Etat son pourvoi en grâce, comme il les supplierait par tous les moyens d'intercéder en sa faveur ! Celui qui fait un péché mortel viole le temple de Dieu. Or, que dit l'Esprit-Saint ? « Celui qui aura violé le temple de Dieu, Dieu le perdra, » s'il ne fait pénitence. Celui qui fait un péché mortel est sous les coups de la vengeance de Dieu. L'épée de la justice éternelle est continuellement suspendue sur sa tête ; si elle venait à frapper ce serait un malheur irrémédiable : l'enfer avec ses feux effroyables et ses désespoirs éternels.

O vous qui auriez souillé le temple de Dieu, qui est votre cœur, en offensant gravement le Seigneur, je vous en conjure, n'attendez pas ; ne remettez pas ; profitez de la fête de la Dédicace des Eglises, pour consacrer de nouveau votre cœur à Dieu, pour purifier le temple de votre âme, pour le « réconcilier. » Allez-en toute hâte trouver le ministre du Seigneur. Confessez-lui votre malheur. Et usant de vos larmes de repentir comme d'une sorte d'eau bénite, en vertu de l'autorité de Jésus-Christ, il fera la purification de votre âme et Dieu viendra de nouveau y faire sa résidence et vous retrouverez la paix et le bonheur.

Vous avez compris la triple dédicace qui peut être faite de notre cœur : une dédicace de première consécration, une dédicace de rénovation par la reitération de notre résolution d'être à Dieu, une dédicace de purification, quand nous avons offensé Dieu gravement. Si nous sommes dans la grâce de Dieu, formons aujourd'hui une résolution plus forte de lui être attachés davantage encore ; si nous sommes dans l'inimitié de Dieu, si nous l'avons chassé de notre cœur pour donner asile au démon, réparons notre faute par une sincère confession. Mais qui que nous soyions, purifions de plus en plus le sanctuaire de notre âme des moindres taches qui pourraient en ternir l'éclat. Redisons souvent avec le roi pénitent : « Vous m'aspergerez, Seigneur, avec l'hyssope et je serai purifié ; vous me laverez et je deviendrai plus blanc que la neige. » Et ainsi nous serons de plus en plus dignes d'être les temples éternels de Dieu dans la céleste Jérusalem.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je suis le seul curé du diocèse qui ait pour patron saint Vinebauld, abbé. Au propre du diocèse, sa fête est fixée le 7 avril avec le rite semi-double, le 6 avril jour anniversaire de la mort du saint étant empêché par la fête de saint Prudence (évêque de Troyes), double.

Or, voici l'usage établi et suivi par mes prédécesseurs : chaque année, on célèbre la fête le 29 mai ; et le dimanche suivant a lieu la solennité.

Je demande donc à mon savant *Ami :*

1° Si je puis célébrer la saint Vinebauld et commencer son octave le 6 avril. (Il me semble que oui.)

Toutefois, cette dernière hypothèse offre de grands inconvénients : en effet, presque chaque année, le 6 avril se trouve compris dans les huit jours qui précèdent ou qui suivent la fête de Pâques. Il serait donc bon de faire toutes les démarches possibles pour fixer la célébration de cette fête et le commencement de son octave au 29 mai. Indiquez-moi ces démarches auprès de l'autorité ecclésiastique et je m'en occuperai.

2° Si l'on pourrait célébrer cette fête dans le cas où le 29 mai tomberait dans l'octave de l'Ascension, de la Pentecôte ou de la Fête-Dieu ?

R. — Ad I. Les renseignements fournis par notre vénéré confrère ne nous suffisent pas pour résoudre le cas qui nous est proposé ; mais nous n'en avons pas besoin pour lui donner les conseils qu'il nous demande : 1° Nous l'engageons à garder provisoirement la pratique suivie par lui et par ses prédécesseurs. 2° S'il a des doutes sur la légitimité de cette pratique, il doit s'adresser à la Sacrée Congrégation des Rites pour lui demander, au nom des intérêts religieux, la conservation de cette coutume ; et nous ne doutons pas qu'il ne l'obtienne.

Ad II. On pourrait célébrer la fête de saint Vinebaud, si elle tombait dans l'octave de l'Ascension et de la Fête-Dieu. Mais on ne le pourrait pas si elle tombait dans l'octave de la Pentecôte. Dans ce dernier cas, on devrait la transférer au-delà de l'octave.

Q. — Je viens de lire dans votre dernier numéro de l'*Ami du Clergé,* qu'un prêtre ne peut célébrer la sainte Messe sans servant. C'est admis partout.

Mais je vous prierai de me renseigner sur cette question que je vous soumets :

Disant la sainte Messe, dans une communauté, à une heure fixée par le règlement, puis-je, en cas de retard du servant, et à défaut d'homme, prier une des religieuses, placée en dehors du sanctuaire, de me répondre la messe, me réservant de me servir moi-même, si le servant n'arrive pas à temps ?

Je vous remercie d'avance de la réponse que vous ferez à ce cas qui peut se présenter tous les jours.

R. — S'il s'agit de la messe un jour de dimanche ou de fête d'obligation et que les fidèles ne puissent autrement l'entendre, vous pouvez la dire sans servant, parce qu'alors il y a nécessité, et qu'on le peut en cas de nécessité, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites, le 27 août 1836, n. 4782, ad 10 : « Potestne sacerdos, « omnibus sibi priùs commode dispositis quæ ad « sacrificium occurere possunt, ne mulieres in- « serviant altari, uti ministerio mulieris, tantum « pro responsis. » — « R. Affirmative, urgente « necessitate. »

Mais s'il s'agit de la messe un jour ouvrable, la solution ne semble pas aussi rigoureusement applicable, puisque la messe n'est pas obligatoire. Néanmoins nous devons dire qu'en pratique on le fait dans les communautés lorsque l'heure ordinaire du sacrifice est arrivée et qu'il faudrait attendre trop longtemps le servant. « Mais, dit M. Richaudeau, dans son *Nouveau traité des Saints-Mystères,* on aurait tort de le faire souvent, la pratique universelle ne permettant pas de douter que l'on allât alors contre l'intention de

l'Eglise. » M. Richaudeau ne fait qu'exprimer le sentiment des auteurs.

Q. — 1° Il est arrivé parfois dans certaines paroisses que plusieurs prêtres étant invités à un enterrement, on a dit une ou plusieurs messes basses à l'autel devant lequel se chantaient, pendant ce temps, les matines des morts, *corpore præsente*. Cette manière de faire est-elle condamnable ?

2° L'évêque peut-il l'approuver ?

3° Si on peut obtenir cette autorisation, et que le jour de l'enterrement soit un jour de fête double, doit-on dire la messe du jour avec ornements conformes, *corpore præsente ?*

4° Quels doivent être les divers mouvements du chœur et de l'assistance pendant le chant des matines des morts ainsi chantées pendant une messe basse ?

R. — Ad I. Cette pratique est contraire à l'esprit de l'Eglise. La Sacrée Congrégation des rites ayant à examiner un cas analogue pour la cathédrale d'Huesca, en Aragon, répondit que c'était un abus : « Omnino tollendum abusum celebrandi « missas privatas in altare majore, dum in Choro « cantantur Horæ canonicæ; in aliis vero altaribus « quæ sunt in conspectu Chori, idem faciendum si « commode fieri potest : quod pro suâ prudentiâ, « opportunis remediis provideat Episcopus. » (2 mars 1620, n. 588.) Il importe donc de ne pas dire de messes basses au grand autel, ni même aux autres autels qui se trouveraient en vue du chœur.

Mais si tous les autels sont en vue du chœur, et que l'on ne puisse sans scandale empêcher ces messes basses, que faudra-t-il faire? La Sacrée Congrégation a encore résolu cette difficulté. On lui demandait si les chanoines de la Collégiale de Sienne qui disaient l'office en vue d'autels où l'on célébrait des messes basses, devaient s'agenouiller pendant l'élévation. Elle répondit que non, afin que l'office ne soit pas interrompu ; mais que pour éviter tout scandale dans l'assemblée des fidèles, il fallait omettre de sonner la clochette pendant l'élévation : « Non esse genuflectendum, ne sacra quibus assistunt per actum « interrumpantur; sed, ad evitandum scandalum « quod in populo et adstantibus causari posset « ob non genuflexionem, esse omittendam pulsa« tionem campanulæ in elevatione SSmi in dictis « missis privatis » (5 mars 1667, n. 2397).

Ad II. La réponse est dans la solution précédente.

Ad III. Si l'on disait des messes un jour double, on devrait dire la messe du jour avec les ornements de la couleur de cet office.

Ad IV. Le chœur et les assistants ne doivent s'occuper aucunement de la messe basse.

Q. — Je vous prie d'être assez bon pour me dire ce que vous pensez du cordon de saint François, de ses indulgences extraordinaires, de l'absolution générale et de la bénédiction papale. Toutes ces faveurs spirituelles sont-elles bien authentiques? J'ai entendu quelques confrères élever des doutes à cet égard; j'ai consulté à l'Archevêché, on n'a pu me donner de réponse satisfaisante.

R. — L'*Ami du Clergé* pense que le Cordon de saint François est une excellente institution, érigée en Archiconfrérie dès le seizième siècle par le pape Sixte-Quint, et enrichie de nombreuses indulgences qu'on peut lire dans divers opuscules. Mais les cordigères ont-ils droit aux *Absolutions générales* et aux *Bénédictions papales* accordées aux trois ordres de saint François? C'est une question encore douteuse. Elle a été soumise à la sacrée Congrégation des Indulgences il y a environ quatre ans, mais elle n'a pas encore été résolue. Aussitôt que la réponse sera connue, l'*Ami du clergé* s'empressera de la publier.

Q. — Je désirerais encore avoir de vous un éclaircissement sur la prière qne nous disons après l'office le *Sacrosanctæ*.

1° Faut-il le dire après chaque heure de l'office, ou profite-t-il pour la rémission des fautes commises dans la récitation qu'on vient d'en faire ?

2° Si cela n'est pas, après qu'elle partie de l'office faut-il le dire? après complies ? ou après matines ou laudes, lorsqu'on les récite la veille ?

3° Faut-il le dire à genoux de rigueur ?

4° Voyageant à cheval, assez pressé, profite-t-il si on le dit sans descendre; je le demande, par ce que je dis assez souvent mon office à cheval, et j'y suis tellement habitué que je le dis ainsi plus facilement qu'en me promenant. J'ai entendu parler souvent de cette prière et bien diversement. Je crois que peu d'ecclésiastiques sont fixés et bien sur elle. Votre réponse sur la question du *Sacrosanctæ*, je puis l'attendre tout le temps que vous voudrez ; et peut-être il sera bon qu'elle paraisse dans le journal.

R. — Ad I. Il n'est pas nécessaire de dire le *Sacrosanctæ* après chaque heure; tel est le sentiment universel. De plus, suivant l'opinion presque universelle, il n'est pas nécessaire de le dire chaque fois que l'on cesse la récitation après avoir dit plusieurs heures. Enfin d'après l'opinion commune, il suffit de réciter cette prière une seule fois après l'Office du jour. Et en effet cette interprétation paraît bien conforme au texte de la prière : « Orationem sequentem devote *post Officium* recitantibus flexis genibus, etc... » Seulement, il faut avoir l'intention d'obtenir la rémission des fautes commises pendant la récitation de l'Office entier.

Ad II. D'après ce que nous venons de dire, il suffirait de réciter cette prière après None, si l'Office se termine par None, et après Complies s'il se termine par là. Si, après les Complies, on disait immédiatement les Matines et les Laudes du jour suivant, on pourrait encore, d'après Cavalieri et de Herdt, différer le *Sacrosanctæ* jusqu'après Laudes, parce que le mot *après, post Officium*, n'emporte pas nécessairement l'idée de récitation immédiate.

Ad III. Oui, on doit le dire à genoux, car la rubrique porte *flexis genibus*; à moins que l'on ne soit infirme, car le Pape Pie IX a déclaré que l'indulgence pourrait être gagnée, sans être à genoux, *ab iis qui legitime impediti fuerint infirmitatis tantum causâ* (26 juillet 1855).

Ad IV. En le disant à cheval, vous ne gagnez

pas l'indulgence, à moins que vous ne soyez infirme comme nous venons de le montrer. L'infirmité seule excuse de le réciter à genoux, *infirmitatis tantum causâ*.

Q. — 1° A la question : « An in elevatione SS. Sacra- « menti in missis solemnibus cani possit *Tantum ergo*, « etc., vel aliqua antiphona tanti Sacramenti propria? » La Sacrée Congrégation des Rites a répondu : *Affirmative et amplius*, 14 april. 1753. Quel est le sens de cette réponse? Peut-on en conclure qu'aux messes de *Requiem* on peut chanter, comme cela se pratique dans nos contrées, deux fois *Bone Jesu Domine, dona eis requiem*, et, une troisième fois, en y ajoutant *sempiternam*. Que signifie le mot *et amplius* qu'on traduit, « et bien d'autres choses, » à tort, je le pense.

2° Les Ordos français disent à la veille de saint Pierre *sine jejunio*, et ne s'appuient sur aucun indult mais seulement sur l'usage ; ce motif suffit-il pour dispenser du jeûne? Et dans le cas de la négative, la prudence autoriserait-elle un curé à annoncer, du haut de la chaire, à ses paroissiens, ce jeûne avec l'abstinence qui l'accompagne ?

R. — AD I. Ces expressions signifient que la question proposée a déjà été examinée et décidée par la Sacrée Congrégation dans le sens de la demande, et que, par conséquent, il ne faut plus y revenir. Vous avez donc bien raison de penser qu'on les traduit mal par ces mots : « et bien d'autres choses. » Dans l'espèce, la Sacrée Congrégation fait connaître par là que l'on peut certainement chanter le *Tantum ergo* à l'élévation, et que ce point a déjà été décidé bien des fois.

Faut-il en conclure que l'on peut également chanter le *Bone Jesu* à l'élévation ? Assurément non; la conclusion serait forcée, car il y a une différence sensible entre les deux motets. Mais nous ne voulons pas dire non plus que l'usage de chanter le *Bone Jesu* doive être supprimé. Nous ne voyons aucun décret ni aucun auteur qui le prohibe. En ces sortes de matières, c'est aux évêques qu'il appartient d'examiner, et de juger ce qui doit être conservé ou éliminé.

AD II. Nous pensons qu'un curé ne devrait pas agir ainsi avant d'en avoir référé à son évêque; d'abord parce que l'évêque pourrait bien avoir obtenu une dispense du Saint-Siége, et ensuite parce que cette annonce serait une cause de trouble et d'inquiétude.

Q. — Prière aux doctes casuistes de l'*Ami du clergé* de résoudre la difficulté suivante :

Un bon religieux prétend qu'il est *absolument nécessaire* pour gagner soit les indulgences attachées au *Rosaire*, soit celles qui sont attachées au *Chapelet*, de répéter les trois *Ave*, le *Pater* et le *Credo* composant la *Croix* — *après* la récitation des cinq dizaines — ou des quinze dizaines.

Cette *répétition*, prétend-il, a été *ordonnée* par un *décret* de la Sacrée Congrégation des Rites.

Cette assertion trouble la conscience d'une personne habituée à réciter son *Rosaire* chaque jour, sans cette *répétition*. Qu'en faut-il penser ?

R. — Il existe un certain nombre de chapelets, différents par la forme, par la manière de les réciter et les indulgences qui y sont attachées.

Notre honoré correspondant vise ici le chapelet ordinaire, autrement dit le chapelet de saint Dominique, qui se compose de cinq dizaines, et le rosaire de quinze dizaines. Or le rosaire et le chapelet, ne comprennent rigoureusement que cinq ou quinze dizaines d'*Ave Maria*, précédées chacune du *Pater*, avec la méditation des mystères de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge. Le *Credo*, le *Pater*, les trois *Ave Maria* avec le *Gloria Patri* qu'on récite en commençant et les *Gloria Patri* qu'on met entre chaque dizaine ne sont pas de rigueur.

Le chapelet de sainte Brigitte, conçu en vue d'honorer les 63 années que la sainte Vierge a passées sur la terre, se compose de six dizaines, et chaque dizaine d'un *Pater*, de dix *Ave Maria* et d'un *Credo* à la place du *Gloria Patri*. On ajoute à la fin un *Pater* pour compléter le nombre de sept *Pater* qu'on récite en l'honneur des sept douleurs et des sept allégresses de Marie, et on ajoute trois *Ave Maria* pour avoir le nombre de 63 en l'honneur des 63 années de la sainte Vierge.

C'est ainsi expliqué dans les archives de la secrétairerie des indulgences, t. VI, p. 144.

Cependant nous pensons, dit M. Sabathier avec de bons auteurs, *qu'on peut ne pas renvoyer* à la fin la récitation de ce *Pater* et de ces trois *Ave Maria* et qu'il est permis de débuter par cette récitation, comme on le fait ordinairement.

Ainsi donc, si la récitation d'un *Pater* et de trois *Ave Maria* est prescrite, c'est tout au plus pour le chapelet de sainte Brigitte, et il ne nous semble pas qu'on puisse étendre cette obligation au chapelet ordinaire, lors même que les indulgences de sainte Brigitte auraient été appliquées à ce chapelet : la récitation des *cinq dizaines* suffit.

Cf. Sabathier, *Traité pratique*, etc., t. II, 528, 529.

Q. — Je viens encore vous importuner pour vous prier de me donner une solution à la question suivante :

D'après le décret de Léon XIII, du 13 avril 1878, si je ne me trompe, il semble que la présence et même l'inscription de celui qui vient s'associer à une confrérie quelconque, sont exigées, sous peine de nullité : d'après l'*Ami du clergé*, néanmoins, n° 34, 1880, on peut recevoir validement le scapulaire du Carmel, d'un prêtre quelconque qui en a le pouvoir, sans se présenter à la confrérie. En est-il de même pour le scapulaire bleu, pour le rouge?... En un mot, quelles sont les confréries visées par ce décret? Votre réponse sera bien reçue de la part de mes confrères qui ont beaucoup d'inquiétudes sur ce point.

R. — Le décret du 13 avril 1878, et la réponse que nous avons donnée p. 400 ne sont nullement en opposition, car il s'agit là de deux choses bien différentes.

Le décret du 13 avril 1878 ordonne la promulgation et l'exécution d'un décret du 28 avril 1761 qui réprouvait la coutume d'inscrire des absents dans les confréries où l'inscription est nécessaire.

Notre réponse dit simplement que l'inscription

sur un registre n'est pas nécessaire pour recevoir validement le scapulaire du Mont-Carmel.

Les autres scapulaires se trouvent-ils dans les mêmes conditions? Les auteurs qui en ont parlé *ex professo* l'affirment pour le scapulaire bleu ou de l'Immaculée-Conception. « Cette touchante dévotion, dit M. Pallard, n'est point à proprement parler une confrérie, comme quelques-uns le prétendent. L'inscription sur son registre n'est nullement de rigueur pour gagner les indulgences : elle est d'usage afin de constater son développement et ses progrès qui tiennent vraiment du merveilleux, surtout depuis la promulgation du dogme de l'Immaculée-Conception. »

Quant aux autres scapulaires, nous n'avons lu nulle part que l'inscription sur un registre fût requise sous peine de nullité. Nous pensons qu'on peut dire d'eux ce que M. Pallard dit du scapulaire bleu, que ce sont des dévotions, des œuvres pies, mais non des confréries. Or il ressort d'une lettre du card. Simeoni aux présidents des deux conseils centraux de la Propagation de la Foi, en date du 11 août 1879, que le décret du 13 avril 1878 s'applique uniquement aux confréries.

« J'ai cru devoir, dit-il, consulter la S. Congrégation des Indulgences. L'Emin. cardinal qui préside cette Congrégation m'a déclaré n'avoir jamais eu l'intention d'appliquer le décret du 13 avril 1878 à la Propagation de la Foi, qui est, *non une confrérie, mais une œuvre pie* jouissant de priviléges à elle propres. »

Q. — Je suis un des premiers abonnés à l'*Ami du clergé*, bien souvent j'ai profité des savantes consultations qu'il veut bien donner à ses lecteurs.

Puis-je lui demander la marche à suivre dans le cas suivant :

J'ai donné, il y a quelque temps, la bénédiction nuptiale à deux jeunes gens unis par un lien de consanguinité du trois au trois. Ces jeunes gens et leurs parents, pour ne pas payer les frais de la dispense à obtenir, ont caché cet empêchement de mariage que j'avais ignoré jusqu'à ce jour.

La paroisse dont je suis le curé n'est pas religieuse; peut-être peut-on admettre que ces jeunes gens, qui ont caché frauduleusement la parenté qui les unit, se croient cependant réellement mariés; toujours est-il qu'il serait probablement très-difficile de les amener à renouveler leur consentement au mariage devant moi et devant témoins. Peut-être est-il bon de faire remarquer que l'épouse était enceinte au moment du mariage.

Que dois-je faire, en ce cas embarrassant? Dois-je les avertir de la fausse situation dans laquelle ils se trouvent?

L'*Ami du clergé* me rendrait un vrai service s'il pouvait répondre bientôt à cette question.

R. — Notre vénéré confrère a deux moyens de sortir de cette difficulté :

1° Il peut s'adresser à l'Ordinaire pour lui demander de revalider le mariage, en lui indiquant exactement les noms et prénoms des contractants, la nature de l'empêchement et l'inceste, parce qu'il est devenu public. En vertu de l'indult annuel ou du 15 novembre l'évêque peut dispenser de ces empêchements, mais il faut que les contractants renouvellent leur consentement en présence du curé et de deux témoins. Il n'est pas nécessaire de les mander à l'Eglise ; ils peuvent le faire partout, et leurs parents peuvent servir de témoins. Peut-être avec ces précautions sera-t-il possible de les amener à accomplir leur devoir.

2° Si la dificulté paraît trop grande, il n'y a d'autre ressource que d'obtenir une dispense *in radice.*

Quoique les conjoints aient connu l'empêchement qui s'opposait à leur mariage, il est très-probable qu'ils n'ont pas réfléchi aux conséquences de leur action et qu'ils n'ont pas pensé que leur mariage serait nul. Dans ce cas, l'Eglise peut donner une dispense *in radice*. Bien que, ordinairement, la dispense *in radice* produise son effet sans que les époux aient besoin de renouveler leur consentement, il nous semble très-utile pour ceux-ci de le renouveler, à cause de la connaissance qu'ils ont eue de l'empêchement, mais le curé pourra obtenir qu'ils le fassent entre eux et sans témoins.

Il serait, croyons-nous, imprudent de parler de la nullité du mariage à des jeunes gens ainsi disposés, avant d'avoir obtenu les dispenses nécessaires.

Lorsqu'elles seront obtenues, il serait bon, *si cela était possible,* de les disposer par le sacrement de pénitence, ou du moins par un acte de contrition parfaite, à renouveler leur consentement.

Enfin, il faudra consigner sur les registres de paroisse la dispense obtenue, afin que plus tard il n'y ait pas de nouvelles difficultés.

Q. — Je goûte pour la forme et pour le fond l'*Ami du Clergé*. Les solutions des questions qu'on trouve dans tous les nos du journal sont très utiles et fort appréciées.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un cas et de vous prier de le résoudre avec cette compétence qui vous caractérise.

On a distrait d'une commune de 1000 âmes, chef lieu de canton, un hameau et on en a fait au commencement du 1er empire une succursale.

On ne trouve aucune trace de limitation de cette nouvelle paroisse. La distance qui la sépare de la cure n'est que de 200 mètres. Il y a un petit ruisseau entre les deux. La cure est en amont, la succursale en aval, à égale distance.

L'ancien couvent, aujourd'hui habité par plusieurs familles, et un groupe de maisons bâties en amont de ruisseau et de la route nationale, c'est-à-dire du côté de la cure, sont l'objet d'un litige.

L'autorité diocésaine, saisie de l'affaire, a cru à propos de ne pas la trancher par une ordonnance et laisse ainsi les habitants libres de choisir le pasteur.

Cette situation anormale est fâcheuse à tous les points de vue.

La succursale, dans le *statu quo*, prend de l'importance au préjudice de la cure qui va en dégringolant, attendu que les maisons qu'on construit sont toutes sur le bord de la route nationale et plus rapprochées de la succursale.

Or, puisqu'il n'existe pas de circonscription de celle-ci, on voudrait savoir *pro bono pacis* et pour qu'on laisse *unicuique jus suum* :

1° La cure est-elle en droit de faire respecter les anciennes limites et de ne pas laisser passer le ruisseau, limite naturelle au desservant de la succursale dont il s'agit?

2° Le conseil municipal, entendant demander la suppression de la succursale, peut-il l'obtenir?

3° Dans l'affirmation, quelles sont les formalités qu'il faut remplir ?

R. — Ad I. Il faut avant tout retrouver la circonscription assignée à la succursale, lors de sa création. Il y a deux moyens pour y parvenir. D'abord par des pièces authentiques : lors de l'érection on a dû fournir le plan en quatre exemplaires de la succursale projetée, indiquant le périmètre exact qu'elle devait avoir, et de plus un tableau indiquant les hameaux et maisons isolées qui devaient lui être attribués, avec le nombre de leurs habitants, etc. Or, de ces pièces il est possible de retrouver quelque trace, soit aux archives de l'Evêché, soit à celles de la préfecture.

Il y a encore un autre moyen, qui consiste à rechercher sur les registres paroissiaux de l'une et l'autre église où ont été baptisés les enfants des maisons en litige.

La circonscription première bien déterminée, il est du devoir de chacun de la respecter, quelque préjudice qui en résulte. Mais parmi les actes religieux imposés aux fidèles, s'il en est qui doivent être forcément accomplis dans l'église paroissiale, il en est d'autres qui, d'après la pratique commune, peuvent être accomplis dans toute église, comme l'audition de la sainte messe, la confession et la communion, excepté la communion pascale. Il pourrait y avoir de graves inconvénients parfois à ne pas laisser aux fidèles la liberté de fréquenter l'église qui est plus à leur portée; mais aussi il y aurait peu de délicatesse à les attirer dans une église qui n'est pas la leur.

Ad II. On obtient maintenant tant de choses précédemment impossibles, que nous ne serions pas étonnés si cette demande était bien accueillie de l'administration. Toutefois on n'en est pas encore arrivé au point de trancher ces questions sans ou contre l'autorité épiscopale.

Ad III. Adresser à l'Evêque, et la demande de suppression et les pièces à l'appui.

Q. — Un conseil, s'il vous plaît, cher *Ami*.

Notre cimetière va être agrandi dans tous les sens et presque doublé;

1° Faudra-t-il procéder à une bénédiction nouvelle?

2° Est-il nécessaire que le coin réservé aux enfants morts sans baptême et aux adultes indignes de la sépulture chrétienne, soit séparé par une clôture du champ bénit?

R. — 1° Dans le cas dont parle l'honorable consultant, on bénit toujours la partie annexée. On applique la règle que donne Reiffenstuel pour les églises :

« Quando ecclesia in longitudine aut latitudine amplificatur, ita tamen ut nova pars addita sit minor veteri remanente, non est opus novâ consecratione, sed ut pars nova aspergatur aquâ benedictâ. » (Lib. 3, titul. 40, n. 14.)

2° Certains conciles provinciaux prescrivent une séparation par une clôture, ou par un fossé pour la sépulture des indignes. « Distinctus in eis assignandus est locus non benedictus, sed muro aut sepe aut effossione a parte benedictâ separatus, nisi hæc separatio fiat impossibilis : in quo casu recurrendum est ad episcopum. » Concile de Reims 1849, p. 83.

Cependant cette séparation par une haie ou un fossé ne nous paraît pas absolument nécessaire, *dans un cimetière à bénir*, quoiqu'elle soit de grande convenance, et quoique, en pratique, on doive la faire pour se conformer aux décisions des conciles. Comme l'extension de la bénédiction dépend de l'intention de celui qui la donne, il peut la restreindre selon sa volonté, pourvu que la partie exclue soit parfaitement déterminée. Voilà ce qui permet aux évêques d'aviser à d'autres moyens pour déterminer la partie non bénite du cimetière, lorsque celui d'un mur, d'un fossé, ou d'une haie est impraticable.

Craisson dit bien, il est vrai, *(Manuale,* t. III, n. 4,746.) d'après une décision de la S. Congrégation des Immunités, (18 août 1821) qu'une séparation par un mur ou un fossé ne semble pas suffisante. Mais est-ce bien là le sens exact de la décision? Nous ne le pensons pas. Il s'agissait, en effet, d'un cimetière bénit, dans lequel on avait enterré une personne indigne qui l'avait profané. On avait cru qu'il suffisait pour le réconcilier de planter une haie, ou d'établir un fossé autour de la fosse de l'indigne; la S. Congrégation dit que cela ne suffisait pas, qu'il fallait tout d'abord enlever le cadavre cause de la profanation et réconcilier ensuite le cimetière. Tout autre est le cas d'un cimetière à bénir.

Conférez *Analecta Juris Pontificii,* livraison 50^me^, colonne 1558.

Q. — 1° Dans une revue de l'Œuvre de Saint-François-de-Sales, je crois, j'ai vu que le souverain Pontife avait accordé de nouveaux priviléges à ceux qui propagent cette œuvre : de même l'Œuvre de la Propagation de la Foi.

Quels sont ces priviléges pour cette dernière?

2° Je ne vois pas d'Œuvre plus éminemment catholique que l'Œuvre de la Propagation de la Foi.

Ici, depuis quelques années, je cherche à répandre le plus possible cette Œuvre, qui, je crois, finit par être comprise, mais vous dirais-je que, comme pour beaucoup de choses, la grande difficulté, c'est de faire verser la cotisation.

Voici un peu comme je m'y prends. Arrivé dans une famille, je me mets en frais de zèle pour proposer l'Œuvre; quand le mari consent ou que la femme consent en présence de son mari, c'est bien, mais je me garde bien de dire que je vais inscrire deux nouveaux membres, autrement, je n'aurais ni l'un ni l'autre. J'inscris le nom de famille de l'homme et de la femme, et c'est avec cette inscription que j'envoie les cahiers des annales pour qu'ils arrivent sûrement. Je m'attends à ne recevoir plus tard qu'une cotisation, et eux plus sûrement ne s'attendent pas à verser autre chose, et ce qu'il y a de plus, c'est que souvent ils se croient tous de la famille être de la Propagation de la Foi.

Et voici la question pratique.

A la mort, n'est-ce pas que le mari, si c'est le mari qui va mourir, ou que la femme, si c'est elle, qui peut gagner l'indulgence plénière de la Propagation de la Foi avec conditions ordinaires d'ailleurs?

Et ce qui motive mon avis affirmatif, c'est ceci : Pour la bonne raison que je viens de dire, je n'ai déterminé personne. L'un et l'autre souvent ont dit et disent les prières prescrites. L'un et l'autre paient, puisque pour payer ils donnent, l'un ou l'autre, 2 fr. 60 de l'argent commun. Du reste, *sunt duo in carne unâ*, après la mort de l'un ou de l'autre, celui qui survit continue presque toujours à être membre de l'Œuvre.

L'avis opposé semblerait être dûr et injuste, etc. C'est pourqnoi j'annonce à ces moribonds qu'ils vont gagner l'indulgence.

Eh bien, bon *Ami du clergé*, désireux par conséquent, comme nous autres prêtres, d'adoucir ou d'abréger les souffrances des pauvres âmes du Purgatoire par les indulgences :

Que vous semble de mon avis et de ma façon d'agir?

Ad I. Les priviléges accordés par le souverain Pontife aux prêtres qui propagent « l'Œuvre de la Propagation de la Foi » sont indiqués à la quatrième page de la couverture des annales.

Ad II. Nous ne pouvons trop louer le zèle de notre vénéré confrère pour propager l'Œuvre si importante de la Propagation de la Foi.

Dans le cas qu'il nous expose, la famille tout entière gagne-t-elle les indulgences attachées à l'Œuvre? Certainement si la famille est pauvre et ne peut par fournir une somme égale à toutes les cotisations de ses membres. Le souverain Pontife Pie IX, par une condescendance toute spéciale, a déclaré que les personnes qui sont incapables de payer le « sou » de chaque semaine, pourront cependant gagner toutes les indulgences de l'Œuvre en versant une somme moindre, selon leurs facultés, pourvu que d'ailleurs elles soient fidèles à réciter tous les jours, avec les autres associés, un *Pater* et un *Ave*, avec l'invocation : « Saint François Xavier, priez pour nous. » Il suffit d'appliquer à cette intention, et une fois pour toutes, le *Pater* et l'*Ave* de la prière du matin ou du soir.

Dans l'hypothèse d'une famille pauvre, la somme peut être regardée comme fournie par les membres de la famille réunis, et donner à chacun d'eux des droits aux indulgences.

En est-il de même dans l'hypothèse d'une famille riche? nous n'orerions pas le dire. Il nous semble plus vraisemblable que celui-là seul a droit aux indulgences qui a payé la cotisation de sa bourse, et dans le cas où la somme aurait été prise dans la bourse commune, sans en faire l'application à un membre déterminé de la famille, ce serait le chef de la famille.

En fait d'indulgences, il faut se tenir dans les termes stricts du décret qui les accorde.

Il n'est pas à dire pour cela que les malades devront être privés de l'indulgence plénière à l'article de la mort. Notre confrère peut la leur accorder, ou bien en vertu de la délégation de l'évêque diocésain qui permet de l'appliquer à tous les mourants, ou bien en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés comme directeur de la Propagation de la Foi, s'il se trouve dans les conditions marquées à la page 4 de la couverture des annales.

DE LA COMMUNION ET DE LA CONFESSION DES INFIRMES. — DU VIATIQUE.

L'auteur de la question à laquelle nous avons répondu à la page 437, n. 37, colon. 1 et 2, rappelle notre attention sur la communion des personnes infirmes et sur le Viatique : le sujet étant d'une pratique journalière pour tous nos vénérés confrères, nous y revenons volontiers, nous proposant de le traiter avec quelques développements.

Nous examinerons trois cas particuliers qui peuvent se rencontrer plus souvent : 1. Le cas d'une personne pieuse dont la maladie est longue, mais non dangereuse et qui peut communier à jeun.

2. Celui d'une personne dont la maladie n'est pas dangereuse, mais qui ne peut pas observer le jeûne eucharistique.

3. Le cas du Viatique reçu plusieurs fois.

1° Il est très-licite de confesser à domicile une personne malade, quoique la maladie ne soit pas dangereuse, lorsqu'elle le demande, surtout si l'empêchement d'aller à l'église doit être long.

« Sans distinction de sexe, dit Frassinetti, quiconque est empêché d'aller à l'église, peut se confesser où il se trouve; il n'y a pas, il ne peut y avoir de loi contraire qui serait souverainement périlleuse, empêchant les âmes d'user du moyen laissé par Jésus-Christ pour recouvrer la grâce perdue. » *Manuel pratique*, p. 288.

Les raisons sont faciles à comprendre. Il peut se faire qu'une personne demande parce qu'elle est en état de péché mortel. Devra-t-on la laisser dans cet état dangereux auquel elle pourra s'habituer bientôt, et l'Eglise pourrait-elle exiger qu'une femme restât privée du sacrement dans une si grande nécessité. Mais on ne peut faire de distinction entre celle qui serait en état de péché et celle qui n'y serait pas, parce qu'on ne prétendrait jamais exiger d'une femme qu'elle manifestât, en dehors de la confession, qu'elle est en état de péché.

En outre, il faut observer que beaucoup de maladies, à certaines périodes, ne présentent aucun symptôme dangereux, mais qu'elles s'aggravent ensuite au point de mettre le malade dans un état où il est incapable de se confesser. C'est ici la raison la plus forte pour qu'il n'y ait ni ne puisse y avoir de loi prohibant la confession à domicile des femmes malades, quoique leur maladie ne soit pas grave. Cf. Frassinetti.

Enfin il y a les grâces nombreuses qu'apporte avec elle la confession.

Mais, s'il est permis de confesser les femmes malades à domicile, il est permis aussi de leur porter la sainte communion aussi souvent qu'elles le désirent, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

Un concile provincial de Milan rappelle aux curés qu'il est de leur devoir de ne point se

refuser aux légitimes désirs de leurs paroissiens :

« Similiter quantum per alias in parochiali « munere occupationes licet, nunquam deneget « hoc spirituale subsidium iis, qui etsi in nullo « versentur probabili mortis periculo, ejusdem « tamen Eucharistiæ pluries sumendæ desiderio « flagrant, præsertim si bene valentes in fre- « quenti sacramentorum usu religiose se exercere « consueverint... Cum vero unaquaque parœcia « fere semper id genus infirmorum complectatur, « qui citra vitæ periculum satis incommoda vale- « tudine utentes diu exire domo nequeant, illos « idcirco solemnioribus saltem festis Eucharistia « reficiendos parochis omnibus totis viribus sua- « demus. *Utinam pientissimam adeo perutilem- « que consuetudinem per totam diœcesim nos- « tram inolescere perspiceremus!* » dit l'évêque de Novare, en citant ce texte dans ses constitutions synodales.

Mgr Gousset est aussi formel :

« Quant aux malades qui ne sont plus en danger, dit-il, et qui peuvent communier à jeun, on leur porte l'Eucharistie plus ou moins souvent, suivant leurs dispositions et l'avis de leurs confesseurs. *Il est du devoir des curés de les visiter de temps en temps et de les exhorter à la fréquente communion.* » t. II, page 142, n° 235.

Enfin le Rituel romain parlant de ces personnes, dit :

« Hortetur parochus, ut sacram communionem « sumant... maximè si festi alicujus celebritas id « suadeat, neque ipse illam ministrare recu- « sabit. »

Il faut, il est vrai, tenir compte, dans la fréquence des communions, des diverses circonstances, soit du côté de la famille, soit du côté de la paroisse, soit enfin du côté de la personne malade elle-même.

« Cæterum, dit Scavini, ad varias locorum, « personarum statuumque particularium cir- « cumstantias; attendendum est sic facilius con- « cedi potest communio infirmis religiosis vel « aliis personis piis in monasterii degentibus, « sive sint jejunæ, sive non, quam cæteris; quia « tunc minor habetur apparatus populique admi- « ratio : cum sancta Eucharistia eo in casu non « sit publice per plateas deferenda. » *Theolog. moralis.* De Eucharistiâ, n. 599, not. 1.

Nous ne pensons pas qu'on puisse apporter comme légitime excuse, pour se dispenser de donner de temps en temps la communion à domicile aux malades, l'usage contraire qui existerait dans la paroisse. Cet usage est un abus condamnable qu'il faut plutôt déraciner qu'encourager.

« Parmi les infirmes, dit M. Sabathier, il y en a qui demandent la communion plus souvent qu'on n'est dans l'usage de l'accorder dans la paroisse où ils se trouvent. Ne serait-il pas convenable d'acquiescer à ces demandes, du moins quand elles sont appuyées de quelque raison respectable? Il y a même obligation de le faire, si la personne en a un réel besoin. » *Traité pratique*, t. II, n. 292, note 1.

Nous sommes heureux d'appuyer notre opinion sur les paroles d'hommes qui ont écrit en France et pour la France, parce qu'on oppose parfois aux théologiens étrangers une fin de non recevoir, sous prétexte que, écrivant dans des pays où les mœurs sont différentes plus ou moins des nôtres, leurs règles de conduite ne peuvent pas s'appliquer à nous.

2° Lorsqu'une personne ne peut pas observer le jeûne euchariste, d'après l'opinion très-commune des théologiens, on ne peut pas lui donner la communion, même une fois l'an pour satisfaire au précepte de la communion pascale, à moins qu'il n'y ait nécessité de communier en viatique. Cf. la réponse donnée plus haut, p. 282, 2e colonne.

Cependant quelques théologiens, qui ne manquent pas d'autorité, enseignent que pour la « communion pascale » on pourrait absolument la donner à un malade qui ne serait pas à jeun, parce que le précepte divin de la communion l'emporte sur le précepte ecclésiastique du jeûne. Cf. Ballerini, Bonal.

Quant à la communion de dévotion, tous aujourd'hui sont unanimes à la refuser au malade qui n'est pas à jeun et ne communie pas en viatique. Deux moyens se présentent dans ce cas pour satisfaire à ses désirs : ou bien lui porter la sainte Eucharistie au milieu de la nuit, « avec la permission de l'évêque, » ou bien solliciter du souverain Pontife une dispense pour communier sans être à jeun, qui s'accorde difficilement.

Cette dispense fut accordée au roi d'Angleterre, Jacques III, par Benoît XIV, le 24 mars 1756. Le pape, dans le bref qu'il expédia à cet effet, accuse de laxisme les théologiens qui prétendaient qu'aucune permission n'était nécessaire au roi, et il établit qu'il a seul le pouvoir de concéder cette dispense. Cf. Martinet. *Theologia moralis,* t. II, p. 341-342.

Pendant quelque temps, un certain nombre de théologiens, qui avaient mal interprété un passage du concile de Constance, ont enseigné qu'on pouvait donner la sainte communion à tous les malades incapables de jeûner, sans aucune distinction entre ceux qui sont en danger de mort et les autres, « *quoties eam rationabiliter petunt,* « quia merito præsumitur hanc esse mentem « Ecclesiæ, ut filiis suis diutina infirmitate afflic- « tis non denegetur communionis solatium. » Mais cette opinion est complètement abandonnée aujourd'hui, à l'exception de la réserve signalée plus haut, au sujet de la communion pascale.

3° Peut-on recevoir le Viatique plusieurs fois et quel intervalle mettre entre deux communions reçues en Viatique?

Il est facile de répondre à la première question avec les paroles du rituel romain : « Quod si « æger, sumpto viatico, dies aliquos vixerit, vel

« periculum mortis evaserit, et communicare « voluerit, ejus desiderio parochus non deerit. »

On peut donc communier plusieurs fois les malades en Viatique, et il n'est pas nécessaire que tout espoir de guérison soit perdu; il suffit qu'il y ait *periculum mortis*.

Benoît XIV affirme que les évêques peuvent infliger une peine au curé qui refuserait d'accéder aux vœux de ses paroissiens demandant la sainte communion deux ou trois fois en Viatique.

Les auteurs sont partagés sur l'espace de temps qui doit séparer deux communions ainsi faites. Quelques auteurs affirment qu'on peut recevoir le Viatique chaque jour; d'autres ne l'accorderaient que tous les dix jours; et entre ces deux termes extrêmes on trouve toutes les opinions intermédiaires.

Nous répéterons ici ce que nous avons déjà dit: Les circonstances doivent guider un curé prudent dans sa décision. Il doit se déterminer, après les avoir mûrement pesées, pour ce qu'il jugera le plus utile au bien du malade.

En terminant, rappelons brièvement quelques règles de prudence, que l'expérience a consacrées, pour la confession des femmes malades.

« Quand le curé, dans l'assistance des femmes malades, doit rester seul dans la chambre pour entendre leur confession, qu'il laisse toujours la porte ouverte, et, qu'en s'asseyant près d'elles, il se tienne à une distance convenable, surtout qu'il évite de leur parler face à face (chose non-seulement dangereuse, mais encore capable de donner de la honte à celles qui ont le plus de pudeur et de les gêner si elles ont à s'accuser de certains péchés). Qu'il ait ces attentions pour lui, qu'il les ait aussi à cause d'elles, et pour l'édification qu'on attend de lui.

« Qu'il ne rende aucun service à la malade, comme serait de lui présenter à boire, de lui relever la tête, et, ce qui serait pire, de lui essuyer la sueur; qu'il laisse ces soins aux personnes qui la gardent. Il ne se permettra aucune liberté avec elle, quoique cela lui paraisse charitable.

« Egalement, à moins que ce ne soit nécessaire pour connaître le danger, afin de donner l'Extrême-Onction ou l'indulgence à l'article de la mort, etc., qu'il ne lui tâte pas le pouls, spécialement si elle est jeune : il n'y a ordinairement aucune utilité, et en cette matière, il faut s'abstenir de tout ce qui est inutile.

« On excepte le cas où la malade prierait le curé de vouloir bien lui tâter le pouls; ce ne serait pas bien de refuser une chose si simple et désirée de lui, ce ne serait pas alors une chose inutile, quoiqu'elle ne fût pas nécessaire. » Cf. Frassinetti.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les bancs et chaises des églises peuvent-ils être fournis par les concessionnaires eux-mêmes ?

R. — Lorsque les bancs et chaises sont construits aux frais des adjudicataires, il doit nécessairement en résulter une diminution très-sensible dans le montant de la rétribution annuelle à percevoir par les fabriques. L'économie que réalise dans le présent l'établissement ecclésiastique est, en outre, le plus souvent loin de compenser les inconvénients de la diminution de recettes qu'il éprouvera dans l'avenir. C'est pourquoi nous conseillerons toujours de ne point adopter ce mode d'agir. La jurisprudence ministérielle le réprouve, et, à bon droit, selon nous. « Ce qui paraît devoir nuire beaucoup aux intérêts de la fabrique, lisons-nous en ce sens dans une décision du 18 juin 1849, c'est d'admettre que les fidèles fournissent eux-mêmes leurs bancs et chaises. Il est vrai que leur jouissance les assujettit au payement d'une redevance annuelle : cette redevance ne peut être toutefois que fort minime, comparativement à celle à laquelle la fabrique pourrait prétendre, si elle se chargeait de la dépense d'achat des bancs et chaises à placer dans les églises. »

Les fabriques doivent donc, en règle générale, assumer sur elles-mêmes les frais de premier établissement des bancs et chaises, dont elles concèdent la jouissance aux fidèles. Si l'état de ses finances met la fabrique de L... dans l'impossibilité de subvenir à cette dépense, il est une précaution qu'elle ne doit point alors oublier de prendre. Pour prévenir toute contestation ultérieure sur le sens et les effets de la location, comme pour éviter les reproches de surprise et de mauvaise foi, qui pourraient plus tard lui être adressés, le bureau des marguilliers, et au besoin le conseil, aura soin d'insérer dans le cahier des charges un article faisant expressément connaître qu'à la mort de chaque concessionnaire, ou en cas de translation de son domicile hors de la paroisse, le banc ou la chaise, construit par lui, fera retour à la fabrique, qui, dès ce moment, aura le droit d'en opérer la concession à d'autres personnes.

Q. — Une copie du compte annuel, rendu par le trésorier au conseil de fabrique, doit-elle être déposée à la mairie, lors même que la fabrique ne sollicite aucune subvention de la commune?

R. — La circulaire du 21 novembre 1879 consacre l'affirmative qu'avait déjà consacrée une décision insérée au *Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur, année* 1868, *n.* 17. L'article 89 du décret du 30 décembre 1809 statue, en effet, en termes généraux, et ne fait aucune distinction. Ce dépôt, d'ailleurs, est prescrit dans plusieurs buts : dans le but de fournir à la commune, si des secours viennent à lui être demandés ultérieure-

ment par la fabrique, le moyen de vérifier la gestion et la dépense des années antérieures ; dans le but, si les comptes, qui doivent être renfermés dans la caisse à trois clefs, viennent à s'égarer ou à être détruits par quelque accident, de fournir à la fabrique un moyen de suppléer à cette perte et d'obtenir de nouvelles copies de ces comptes, comme aussi d'empêcher les altérations, qui pourraient être opérées sur une minute unique.

Le dépôt, dont s'agit, « incombe, porte la circulaire ministérielle précitée, au conseil de fabrique pris collectivement, et, par suite, dans la pratique, soit au président, soit au trésorier. Au cas où ceux-ci se refuseraient à s'y soumettre ils exposeraient le conseil à une révocation collective, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du premier janvier 1825. « Le *Code des fabriques* ainsi que le *Répertoire général d'administration municipale et départementale* pensent que le maire serait alors fondé à intenter contre le trésorier une action judiciaire. En pareille matière, la compétence des tribunaux civils nous paraît plus que douteuse. A notre avis, le maire ne pourrait que s'adresser au préfet qui s'entendrait avec l'évêque. Au besoin, il pourrait en référer au Ministre de l'Intérieur et des Cultes : mais ce dernier ne pourrait prononcer la révocation du conseil de fabrique que sur la demande de l'évêque diocésain et l'avis du préfet.

Quoi qu'il en soit, si le conseil municipal n'est pas actuellement saisi d'une demande de subvention communale, il n'a pas le droit, la décision du Ministre de l'Intérieur que nous citions tout-à-l'heure le reconnaît formellement, de discuter le compte de la fabrique et de se livrer à des investigations, qui tiendraient à infirmer l'approbation donnée par l'autorité diocésaine aux opérations financières de l'établissement ecclésiastique. Les articles 93 et suivants du décret du 30 décembre 1809 et l'article 21 § 7 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, ne sont point, dans l'espèce, applicables. En d'autres termes, le dépôt du compte de la fabrique aux archives de la mairie n'est alors effectué qu'à titre de document, et le conseil municipal n'a aucun avis à donner sur ce compte.

Notons, en finissant, que cette copie du compte des recettes et dépenses fabriciennes n'est certainement pas soumise au timbre.

Q. — Les inventaires et les récolements annuels du mobilier des églises doivent-ils être faits sur papier libre ou sur papier timbré ?

R. — D'une part, on peut dire qu'aux termes de l'article 12, n. 1, § *ultième* de la loi du 13 brumaire, an VII, tous les actes, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense, sont assujettis au droit de timbre et que les inventaires et récolements rentrent dans la catégorie des actes de cette nature.

Mais, d'autre part, l'article 16, n. 1, § 2 et n. 2 § 1 de la même loi, exempte du droit et de la formalité du timbre, d'abord, les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions, délibérations de l'administration publique en général, et de tous les établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et, ensuite, les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale.

Le bénéfice de ces exceptions nous paraît applicable aux inventaires et récolements du mobilier des églises. L'intention du législateur d'exempter ces actes du timbre nous semble résulter aussi implicitement de ces mots *sans frais* de l'article 55 du décret du 30 décembre 1809 et de cette disposition de l'article 81 du même décret : « Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. » Enfin les inventaires et récolements du mobilier des évêchés et des préfectures se font sur papier libre, et ce précédent est tout à fait concluant.

VARIÉTÉS.

TEXTE DU CONCORDAT DE 1801

Beaucoup parlent du Concordat sans le connaître, et y mettent bien des choses qui n'y sont pas. Nous avons même entendu des personnes nous demander sérieusement pourquoi les congrégations non autorisées ne se faisaient pas reconnaître puisque le Concordat le leur prescrivait.

Nous reproduisons le Concordat tel qu'il a été signé par le Pape et le premier consul Bonaparte, en 1801, faisant remarquer que le Souverain Pontife n'a jamais signé autre chose, et qu'il a protesté sans cesse contre certains articles qui y ont été ajoutés, et qu'on appelle *articles organiques*. Après cette lecture, il sera facile de voir de quel côté sont ceux qui ne respectent pas le Concordat.

Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la majorité des Français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat du rétablissement du culte catholique en France et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

IV. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et aux évêchés de la circonscription nouvelle; Sa Sainteté confèrera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

(ICI LE TEXTE DU SERMENT.)

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains de l'autorité civile désignée par le gouvernement.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : « *Domine, salvam fac Rempublicam : Domine, salvos fac Consules.* »

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet qu'après le consentement du gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains et celles de leurs ayant-cause.

XIV. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française les droits et prérogatives dont jouissait l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et les nominations aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an IX (15 juillet 1801).

Il sera facile à tout lecteur de bonne foi de reconnaître : 1° qu'aucun article du Concordat ne prescrit aux Religieux de se faire autoriser par le pouvoir civil comme leurs persécuteurs se plaisent à le dire pour justifier leur conduite;

2° Que si le Concordat ne parle pas des Congrégations, pour les admettre, il n'en parle pas pour les exclure. Pour les lois humaines surtout ce qui n'est pas défendu est permis;

3° Que lorsque l'article 1er déclare que la religion catholique apostolique et romaine sera librement exercée en France, il ne s'agit pas d'un catholicisme mutilé, mais bien tout entier, — par conséquent de l'Eglise avec les Ordres religieux, qui font partie intégrante de sa constitution.

STATISTIQUE CRIMINELLE DE LA FRANCE

Voici le tableau de la criminalité en France, relevé à la Bibliothèque nationale pour les années 1874 et 1875, c'est-à-dire les derniers dont la bibliothèque ait les documents statistiques.

Clergé, 152,550. — Nombre des accusés, 9; moyenne pour 15,000 personnes, 1.

Fonctionnaires publics, 164,080. — Nombre des accusés, 144; moyenne pour 15,000 personnes, 11.

Artistes 1,800. — Nombre des accusés, 21; moyenne pour 15,000 personnes, 14.

Hommes de lettres, 4,000. — Nombre des accusés, 5; moyenne pour 15,000 personnes, 19.

Médecins et chirurgiens, 20,325. — Nombre des accusés, 32; moyenne pour 15,000 personnes, 24.

Avocats, avoués, notaires, huissiers, 28,384. — Nombre des accusés, 119; moyenne pour 15,000 personnes, 64.

Banquiers, agents d'affaires, 9,000. Nombre des accusés, 78; moyenne pour 15,000 personnes, 130.

Ainsi, pour le clergé : UN accusé pour 15,000 personnes! Au contraire, pour les autres groupes : 11, 14, 19, 24, 64 et jusqu'à 130 accusés toujours par 15,000 personnes!

Et pourtant, qui est représenté, honni, conspué comme le plus pervers? Le clergé. La vérité *obligatoire!* quand donc une bonne loi l'imposera-t-elle aux journaux?

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 2 Novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

dents, par M. l'abbé P. Bélet, du clergé de Besançon. Disons, en passant, que le traducteur n'a pas été moins heureux que dans les volumes parus : une fois de plus, il a rendu la pensée de l'auteur allemand, avec toute la souplesse et toute la clarté qui distinguent la langue française.

Quant à l'ouvrage même, voici comment l'a compris et exécuté le Dr Pruner : « Ce traité de *Théologie morale*, d'après le programme de la *Bibliothèque théologique*, doit, dit-il, surtout, remplir les conditions d'un manuel destiné à l'enseignement. Nous avons donc cru nécessaire de le diviser de manière qu'il formât un cours de deux années : ce qui est le temps qu'on consacre d'ordinaire à cette branche de la théologie. Nous avons fait en sorte que notre travail, tout en restant dans les limites d'un simple manuel, fût suffisamment complet et pratique pour répondre aux nécessités journalières des prêtres employés dans le saint ministère. Mais, en nous efforçant de remplir cette double tâche, nous nous sommes abstenu d'élucider en détail les parties qui rentrent dans la théologie pastorale et le droit canon : nous ne les avons abordées qu'autant qu'il le fallait pour illuminer certaines questions de morale qui auraient pu, sans cela, être envisagées d'une manière inexacte ou défectueuse. »

A l'exemple de ses éminents collaborateurs de la *Bibliothèque théologique*, le Dr Pruner a lu et consulté tout ce qu'il est possible de consulter et de lire sur son sujet, mais quand il s'est agi d'écrire, il a « eu constamment sous les yeux, comme ses maîtres et ses guides, saint Thomas d'Aquin et saint Alphonse de Liguori. » Demeuré original et lui-même, « il suffira de jeter un coup d'œil sur son travail, pour se convaincre qu'il est possible de concilier la liberté de son propre jugement avec le respect dû à ces illustres maîtres. »

Il est divisé en trois parties : Ire : *Les Actes humains considérés en eux-mêmes et dans leur dépendance à l'égard de Dieu.* — IIe : *Des moyens dont Dieu se sert pour conduire l'homme à sa fin éternelle et surnaturelle : la sainteté ou la vertu, qui a pour contrepied le péché.* — IIIe : *Des moyens dont Dieu se sert pour procurer le salut de l'homme : manifestation de sa volonté, que l'homme accomplit librement,* (devoirs de la vie morale).

Le volume s'ouvre par une longue introduction, traitant des points suivants : 1° Notion de la Théologie morale; 2° Ses rapports avec les autres disciplines théologiques ; 3° Son principe *réel* et ses sources; 4° son principe *formel;* 5° Sa méthode; 6° Comment Jésus-Christ et ses apôtres enseignaient la morale; 7° Histoire de la Théologie morale; 8° Cette histoire au Moyen-âge, et pendant la période moderne jusqu'à nos jours.

La *première partie* traite de tous les éléments requis pour qu'un acte soit vraiment humain; aucun ne doit faire défaut pour que cet acte réponde à la fin dernière de l'homme. Voici ces éléments :

1° Le libre arbitre, par lequel l'homme atteste qu'il est un être personnel et libre; créé à l'image de Dieu, *ad imaginem Dei.*

2° La moralité. — L'homme est déjà par le fond de sa nature un être qui vient de Dieu et qui est créé pour Dieu;

3° La conscience, qui dirige l'acte moral et libre conformément à la volonté de Dieu;

4° La loi, qui est la manifestation de la volonté divine et la règle objective des actes libres;

5° L'élément surnaturel, qui rend aux yeux de Dieu un acte méritoire pour la vie éternelle, et qui fait de l'homme non-seulement « l'image, » mais encore la « ressemblance » de Dieu.

La *deuxième partie* DES VERTUS ET DES PÉCHÉS, a pour objet la transformation de l'homme par l'opération de la grâce divine. Ses actes se pénètrent des principes de la vie surnaturelle, et Dieu s'unit à lui. On y examine la conduite de l'homme dans ses relations avec Dieu. C'est la théorie des vertus et des vices, ou de l'état moral de l'homme dans son rapport avec les actes moraux.

La *troisième partie :* DES DEVOIRS, fait connaître la volonté de Dieu manifestée par la révélation, cette volonté que Dieu le père et le créateur du genre humain a proposée à ses créatures comme règle de leur conduite et de leurs efforts vers la vie éternelle. Théorie des préceptes de la vie morale et vertueuse dans ses différentes directions, et théorie des péchés qui y sont contraires; théorie des devoirs.

Ces devoirs sont gravés sur deux tables, et se divisent en devoirs envers Dieu, et en devoirs envers le prochain. Or, l'homme est en rapports multiples avec son semblable : 1° à raison de l'autorité qu'il a reçue de Dieu sur d'autres hommes, 2° à cause de l'égalité de leurs droits réciproques, 3° parce que chaque homme porte en soi la nature humaine et doit concourir au bien général de tous.

De là les obligations suivantes :

I. Devoirs immédiats envers Dieu (devoirs religieux; obligations contenues dans les trois premiers commandements).

II. Devoirs envers ceux qui tiennent la place de Dieu (devoirs d'obéissance, quatrième commandement).

III. Devoirs par rapport aux droits que Dieu a conférés aux hommes : obligations de justice (cinquième commandement jusqu'au huitième).

IV. Devoirs en ce qui concerne l'ordre dans nos désirs, tel que Dieu l'a voulu et qu'il est exigé par notre fin éternelle : ordre intérieur de l'homme (neuvième et dixième commandements).

Telles sont les grandes lignes que le Dr Prunet s'est tracées pour cette *troisième partie* de sa *Téologie morale*. Le commencement, qui occupe une bonne moitié du présent volume, traite des Sacrements et des Ier, IIe, III, et Ve Commandements. — La suite est déjà en grande partie entre les mains de l'imprimeur, en sorte qu'un nouveau volume ne tardera pas à paraître.

Les volumes parus de la *Bibliothèque théologique du XIXe siècle* sont actuellement au nombre de six :

La PATROLOGIE, par le Dr Alzogq, professeur catholique de Fribourg (1 vol.);

La DOGMATIQUE par le Dr Scheeben, professeur au séminaire archiépiscopal de Cologne (2 vol.);

Le DROIT CANON, par le Dr Vering, professeur des deux Droits à l'université catholique d'Heidelberg (1 vol.);

HISTOIRE DE L'EGLISE, par S. Em. le cardinal Hergenroëther (1 vol.) ;

La THÉOLOGIE MORALE (1 volume, celui dont nous venons de parler).

Voici le plan et la distribution de cette *Bibliothèque théologique* :

1° La *Patrologie*, par le Docteur Alzog; 2° la *Dogmatique*, par le docteur Scheeben ; 3° l'*Histoire du Dogme*, par le même; 4° la *Morale*, par M. Pruner; 5° l'*Introduction à l'Ancien et au Nouveau Testament*, par M. Kaulen; 6° l'*Archéologie biblique*, par le docteur Schegg; 7° l'*Histoire de l'Eglise*, par M. le card. Hergenrœther ; 8° l'*Apologétique* par M. Hettinger; 9° le *Droit canon*, par M. Verning ; 10° la *Liturgie*, par M. Talhoger; 11° la *Pastorale*, par M. Kleinheidt ; 12° la *Pédagogie*, par M. Hirchfelder; 13° l'*Histoire littéraire de la théologie*; 14° l'*Encyclopédie*.